

# CONDITIONS GENERALES D'ACHAT (02/2023)

## 1. CHAMP D'APPLICATION ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) font partie intégrante de la commande (la Commande) passée par l'acheteur (la Société) à une entreprise (le Fournisseur). Leur acceptation est une condition essentielle de la formation du contrat. Les CGA s'appliquent à l'exclusion des conditions de vente du Fournisseur. Toute dérogation aux CGA doit être approuvée expressément dans un écrit émanant de la Société.

Passé un délai de deux (2) jours ouvrables après réception de la Commande, en l'absence de réserves écrites du Fournisseur, la Commande est réputée acceptée dans tous ses termes et conditions. Il en est de même en cas de début d'exécution de la Commande par le Fournisseur.

Les dispositions particulières stipulées dans le bon de commande émanant de la Société prévalent sur les dispositions des CGA en cas de contradiction.

Le respect des termes de la Commande par le Fournisseur notamment quant aux délais, aux dates, à la conformité et aux performances constitue une obligation de résultat. Le Fournisseur est également tenu d'un devoir de conseil et d'information.

Toute Commande donnant lieu à des fournitures de services et/ou installation en sus de la livraison de fournitures sera soumise aux conditions générales disponibles sur le site internet de la Société.

## 2. DOCUMENTS

Le Fournisseur est tenu de remettre à la Société, en langue française et/ou anglaise, aux échéances convenues, tous les documents nécessaires au bon usage des fournitures commandées tels que notamment les plans, fiches techniques, certificats de conformité, fiches de sécurité des produits. En l'absence d'échéances convenues, ces documents sont remis à la Société au plus tard au jour de la réception de l'objet de la commande, telle que définie à l'article 8 ci-dessous. Les documents relatifs au transport, aux douanes et à la livraison sont remis à la Société en fonction de ses impératifs et au plus tard lors de la livraison.

## 3. DELAIS - CONTROLE DE L'AVANCEMENT

La Société se réserve le droit de faire vérifier l'avancement et la bonne exécution de la Commande par le Fournisseur et/ou ses sous-traitants, sans préjudice de ses droits et notamment ceux résultant de l'article 8.

## 4. RETARD

En cas de retard possible, le Fournisseur informera la Société de manière proactive des circonstances qui peuvent retarder l'exécution de ses obligations, en ce compris les informations sur la raison et l'étendue du retard et les actions correctives que le Fournisseur met en place afin d'éviter ou rattraper ledit retard. Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser les effets du retard.

Aucune cause de dépassement des délais ne peut être acceptée, sauf cas de force majeure signalé par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant la constatation du fait conformément à l'article 18.

En cas de non-respect des délais de livraison, le Fournisseur sera tenu de payer à la Société une indemnité forfaitaire de 1% du total de la Commande par jour de retard, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Si le retard atteint 7 jours, la Société a le droit de résilier la Commande sans mise en demeure ni intervention judiciaire, ou de s'approvisionner ailleurs aux risques et frais du Fournisseur, sans indemnité au profit du Fournisseur, et sans préjudice du droit de la Société de réclamer au Fournisseur l'indemnisation complète de son dommage.

Le montant des indemnités est plafonné à 15% du montant total de la Commande. Ces indemnités sont dues de plein droit par la seule expiration du délai et peuvent être déduites du montant des factures éventuellement dues.

## 5. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance par le Fournisseur de tout ou partie de ses obligations doit avoir reçu l'agrément écrit et préalable de la Société. Le Fournisseur conserve en toute hypothèse la responsabilité de l'exécution de la Commande et en garantit le respect par son ou ses sous-traitants.

## 6. RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

Le Fournisseur s'engage à respecter la législation en vigueur dans le pays d'exécution de la Commande. Il est responsable de l'obtention de tous permis et autorisation requis pour l'exécution de la Commande.

Notamment, le Fournisseur s'engage à respecter scrupuleusement toutes les dispositions légales et réglementaires applicables au Fournisseur et à l'exécution de la Commande, y compris (sans limitation) (i) les obligations en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale, y compris les obligations concernant la sécurité et le bien-être au travail, la durée du travail et les congés, la rémunération (y compris les obligations en matière d'octroi d'un salaire s'élevant au moins aux taux minimaux légaux en vigueur et le paiement de la rémunération), les règles de travail, le détachement de ressortissants de l'UE et l'occupation de ressortissants de pays tiers au sens des lois applicables; (ii) les obligations en matière d'environnement et leur préservation, et (iii) toute obligation de paiement de toutes sommes, contributions, taxes, impôts ou droits dus en vertu de toute loi et réglementation applicables et leur paiement régulier. Le Fournisseur garantit et confirme qu'il rémunère et paie les salaires de ses ouvriers et de son personnel et leur garantit tous les droits, avantages et bénéfices auxquels ils ont droit en vertu des lois et règlements applicables.

## 7. EMBALLAGE - TRANSPORT - LIVRAISON

Sauf convention contraire, le Fournisseur est tenu de livrer les fournitures DDP (Delivered Duty Paid), au lieu indiqué par la Société. L'emballage doit être approprié au moyen de transport utilisé et au produit transporté conformément aux normes en vigueur ou, en leur absence, aux règles de l'art.

Chaque colis séparé devra obligatoirement porter les marques et inscriptions spécifiées dans la Commande, et dans tous les cas, le numéro de commande de la Société, le point de livraison, l'indication de la nature des produits, les repères nécessaires à un bon assemblage, ainsi que le poids et les points d'élingage.

En cas de manquement aux obligations décrites ci-dessus, la Société peut à sa discrétion, soit retourner une partie ou la totalité des colis aux frais du Fournisseur, soit lui imputer les surcoûts consécutifs.

## 8. RECEPTION

La réception est l'acte par lequel la Société déclare accepter avec ou sans réserve les fournitures, objet de la Commande. La procédure de réception se déroule sur le lieu de livraison précisé dans la Commande. Les constatations faites lors de la réception et mentionnées sur un procès-verbal sont opposables au Fournisseur, convoqué par la Société, qu'il ait été présent ou non. Si, à l'occasion de la réception, il apparaît que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles ou légales, la Société se réserve le droit de refuser la réception, sans préjudice de ses autres droits. La réception ne couvre en aucun cas les vices cachés.

## 9. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété s'effectue de plein droit au profit de la Société au jour de la réception. Seules les clauses de réserve de propriété acceptées et signées expressément par la Société dérogent à ce principe. Si l'objet de la Commande donne lieu à des livraisons échelonnées dans le temps, le transfert de propriété s'effectue au fur et à mesure de celles-ci, mais toutefois les risques demeurent à la charge du Fournisseur jusqu'à la réception, définie à l'article 8.

## 10. FACTURATION - PRIX

Chaque facture est adressée à la Société en deux exemplaires au minimum et est accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Chaque facture, pour être honorée dans les délais convenus, devra comporter, outre les mentions légales, au moins les mentions suivantes : références du Fournisseur,

références de la Société, domiciliation bancaire, objet, date et numéro de la Commande, rappel des acomptes déjà perçus avec l'indication des prestations correspondantes, acompte ou solde demandé et niveau de réalisation auquel il est lié.

Le règlement éventuel à son échéance d'une retenue de garantie s'effectuera à la condition expresse que toutes les réserves formulées à la réception aient été levées. Le prix est ferme et non révisable, calculé toutes taxes, cotisations et autres frais accessoires de toute nature inclus. En cas de fournitures supplémentaires acceptées par écrit par la Société, les prix unitaires sont ceux fixés dans la Commande.

Sur décision de la Société, toute somme due par le Fournisseur au titre d'une Commande quelconque peut être compensée avec des factures échues ou à échoir du Fournisseur.

La Société est en droit de retenir tout ou partie de tout paiement au Fournisseur en cas de manquement de la part du Fournisseur à remplir une quelconque obligation.

En cas de livraison anticipée et sans accord écrit et préalable de la part de la Société, les paiements seront effectués conformément aux délais contractuels.

## 11. ASSURANCE

Le Fournisseur doit apporter la preuve à la Société qu'il a souscrit auprès de compagnies notoirement solvables toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels et immatériels, directs ou indirects, que pourrait occasionner les fournitures livrées aux biens et au personnel de la Société ou à des tiers. La Société pourra conditionner la passation de la Commande à l'adhésion du Fournisseur à une et / ou des polices d'assurances spécifiques.

## 12. GARANTIE

Le Fournisseur garantit que les fournitures livrées, en vertu de la Commande :

- a. seront dépourvues de tout défaut de conformité, de conception, de matière et d'exécution;
- b. seront conformes et du type et de la qualité décrits dans la Commande et les plans et spécifications;
- c. fonctionneront de la manière spécifiée;
- d. seront conformes à toutes les exigences de la Commande.

A la demande de la Société, le Fournisseur remplacera sans délais et à ses frais les fournitures non-conformes, sans préjudice des autres droits de la Société.

## 13. RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

Le Fournisseur garantira et indemnisera intégralement la Société contre tout dommage, perte, retard de production, demande ou plainte émanant d'un tiers, action judiciaire, coûts subi par la Société suite à un manquement de la part du Fournisseur (ou de ses sous-traitants) dans l'exécution de ses obligations au titre de la Commande. Aucune indemnité ne sera toutefois due dans l'hypothèse où les pertes résultent exclusivement (i) d'un manquement ou d'une négligence de la Société ne permettant pas au Fournisseur de respecter ses obligations, (ii) ou d'une faute intentionnelle de la Société.

## 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous documents et/ou informations, verbales ou écrites, communiqués au Fournisseur sont et restent la propriété de la Société et ne peuvent en aucun cas être divulgués ni utilisés par le Fournisseur à d'autres fins que celles prévues par la Commande.

Le Fournisseur garantit que les fournitures livrées ainsi que tout fichier et donnée utilisés dans le cadre de l'exécution de la Commande ne portent pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle d'un tiers et que les droits de propriété intellectuelle y afférent peuvent être cédés librement à la Société. Le paiement du prix de la Commande entraîne l'attribution au profit de la Société du droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle susvisés. En cas d'interdiction provisoire ou définitive d'utilisation de tout ou partie de l'objet de la Commande consécutive à une réclamation d'un tiers, le Fournisseur

obtiendra, à ses frais et dans les plus brefs délais, soit le droit pour la Société de poursuivre l'utilisation de cet élément soit le remplacement de l'élément en cause par un élément strictement équivalent, sans préjudice de dommages et intérêts au profit de la Société.

En cas de réclamation amiable ou judiciaire de la part d'un tiers, le Fournisseur doit immédiatement se substituer à la Société et assurer la défense en ses lieu et place, étant entendu que toute les sommes quelconques qui pourraient être déboursées par la Société (notamment les frais et honoraires de conseil) ainsi que tous dommages et intérêt versés à la suite de condamnations, seront intégralement remboursés par le Fournisseur à la Société, et ce sans préjudice de tous ses autres droits.

La Société acquiert tous les droits de propriété intellectuelle (tels que les brevets, droits d'auteurs, droits de dessins et modèles, etc.) sur tous les dessins, modèles, textes, documentations, bases de données, créations, inventions, améliorations, découvertes et développements qui seraient développés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution de la Commande.

## 5. SURETE - SECURITE - ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur s'engage à fournir à la Société des produits qui répondent à la réglementation applicable, notamment en matière de sureté, sécurité et d'environnement. Le Fournisseur respectera également les règles de sécurité et d'environnement applicables au lieu de livraison.

Le Fournisseur communiquera par écrit à la Société toutes les informations pertinentes en matière d'environnement et de la sureté et sécurité des produits livrés.

Il doit également s'informer auprès de la Société des particularités (configuration, activités, transports, circulation...) du lieu de livraison des fournitures.

A ce titre, le Fournisseur doit, notamment, appliquer l'ensemble des consignes de sécurité et le règlement intérieur de la Société, tels que ces documents sont disponibles sur le site internet de la Société; par conséquent, en acceptant les présentes CGA, le Fournisseur confirme expressément avoir examiné les consignes de sécurité et le règlement intérieur de la Société.

Les informations ainsi données ou reçues par le Fournisseur ne modifient en rien sa responsabilité liée aux engagements ci-dessus.

Le Fournisseur assume donc pleinement toute atteinte de son fait à la sécurité et à l'environnement et ce tant à l'égard de la Société que des tiers, sans préjudice de la faculté de la Société de résilier la Commande aux torts exclusifs du Fournisseur.

Le Fournisseur garantit que chaque substance chimique constituante ou contenue dans les fournitures vendues ou autrement transférés à la Société :

- a. est dûment documentée et/ou enregistrée comme il se doit dans la juridiction concernée, en ce compris notamment le pré-enregistrement et l'enregistrement le cas échéant, en vertu du Règlement (CE) n° 1907/2006 («REACH ») ;
- b. n'est pas restreinte en vertu de l'Annexe XVII de REACH ; et
- c. si elle doit être autorisée en vertu de REACH, son utilisation par la Société est autorisée.

Le Fournisseur devra communiquer à la Société toute information pertinente, en ce compris notamment, les fiches de données sur la sécurité dans la langue et au format requis par la loi du lieu où les fournitures seront envoyées et les informations d'étiquetage prévues en vertu de la réglementation applicable telles que :

- a. le Règlement (CE) REACH de l'UE n° 1907/2006, le Règlement (CE) de l'UE n° 1272/2008 classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges (« CLP »), les Directives de l'UE 67/548/CEE et 1999/45/CE, tels que modifiés, le cas échéant;
- b. toute exigence d'étiquetage et de divulgation d'informations applicable des Méthodes de Gestion de Chine pour le Contrôle de la Pollution Causée par les Produits Électroniques et Électriques (« RoHS de Chine »).

## 16. CONFIDENTIALITÉ

Le Fournisseur est tenu, pour lui-même, ses préposés, ses sous-traitants et ses fournisseurs à une obligation de confidentialité et de non utilisation au bénéfice de tiers de toutes les informations confidentielles auxquelles il aura accès à l'occasion de la Commande et de son exécution. Toutes informations relatives aux techniques utilisées ou développées par la Société seront notamment considérées comme confidentielles. L'obligation demeure applicable tant que l'information n'est pas tombée dans le domaine public et, en tout état de cause, pendant une durée de 5 ans à compter de la dernière réception.

## 17. RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Commande, celle-ci peut être résiliée par la Société avec effet immédiat, sans indemnité au profit du Fournisseur, sans autre formalité ni intervention judiciaire préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice des pénalités de retard et des indemnités qui pourraient être demandées au Fournisseur en réparation du préjudice subi par la Société.

## 8. FORCE MAJEURE

La partie invoquant un cas de force majeure avertira l'autre dans les trois jours de la constatation du fait générateur, et l'informer de la durée probable de ses effets. Elle sera tenue de faire tous ses efforts pour en minimiser les conséquences. Si la force majeure produit ses effets pendant plus de soixante (60) jours, seul le prix des livraisons effectuées ou des parties de Commande exécutées avant le début du cas de force majeure sera dû par la Société. Toute somme excédentaire payée à titre d'avance par la Société lui sera remboursée par le Fournisseur.

Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves, l'inexécution d'un sous-traitant, les difficultés financières et la faillite, frauduleuse ou non ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure

## 19. TRANSMISSION

La Commande n'est ni cessible, ni transférable par le Fournisseur en totalité ou en partie sans l'accord écrit et express de la Société. Le Fournisseur devra avertir sans délai la Société de toutes modifications importantes touchant sa structure juridique ou de tous changements dans le contrôle de son capital. La Société pourra dans ces cas résilier la Commande conformément à l'article 17.

## 20. ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

La Commande est obligatoirement rédigée en langue française et/ou anglaise qui seule fait foi.

De convention expresse, le droit du siège de la Société est seul applicable à la commande et à ses suites. L'application de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandise est expressément exclue.

Toutes les difficultés ou litiges intervenus entre la Société et le Fournisseur à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la commande ou de ses suites sont de la compétence des tribunaux du siège de la Société. La Société se réserve la faculté, à son gré, de saisir, le cas échéant, le tribunal du lieu du siège du Fournisseur.

## 21. COMPORTEMENT ETHIQUE

Le Fournisseur ne conclura aucun arrangement avec le personnel ou les Représentants de la Société, ni ne leur versera d'argent, de commissions ou d'honoraires, ni ne leur accordera de rabais, de cadeaux ou d'invitations, sans en avoir informé préalablement la Société. Toute approche faite par un membre du personnel de la Société cherchant à obtenir un traitement de faveur en contrepartie d'une offre ou avantages, de cadeaux ou d'hospitalité de la part du Fournisseur sera formellement refusée par celui-ci et ces circonstances seront immédiatement signalées à la Société. Le Fournisseur devra signaler, avant l'exécution de la Commande, l'existence de toute situation de conflit d'intérêts entre le Fournisseur et tout membre du personnel de la Société.